

# LIVRET D'ACCUEIL

## INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF

« Le Château de Mérignargues »



*Janvier 2019*



# LE MOT DU DIRECTEUR

Madame, Monsieur,

Au nom de l'ensemble du personnel, je vous souhaite la bienvenue à l'Institut médico-éducatif « Le Château de Mérignargues ».

Ce livret d'accueil ainsi que les autres documents\* qui vous sont remis ont pour objectif de porter à votre connaissance les principes, réglementations et conditions qui structurent l'organisation et le fonctionnement de l'institut médico-éducatif.

Vous nous avez confié la prise en charge de votre enfant ou votre adolescent, et l'ensemble des professionnels s'engagent à tout mettre en œuvre pour que ce nouveau lieu de vie vous donne satisfaction.

Toute l'équipe pluriprofessionnelle reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

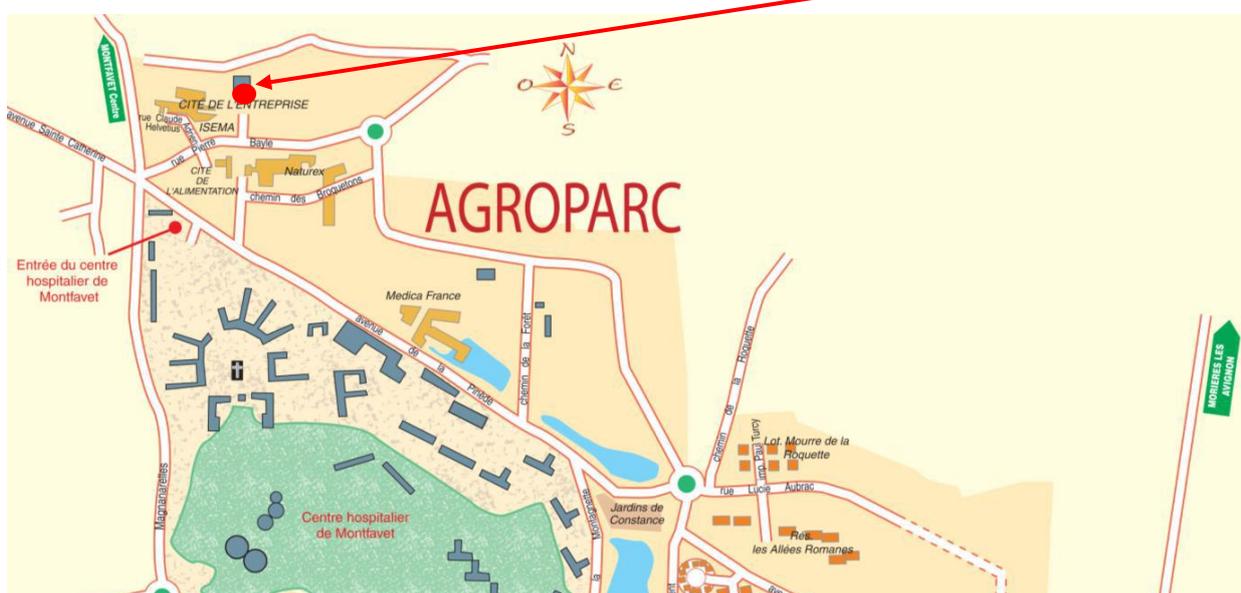
Le directeur du centre hospitalier  
Jean-Pierre STAEBLER

\*A l'admission, vous sont remis avec ce livret d'accueil : le règlement de fonctionnement et le contrat d'accompagnement.

## SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ACCÈS

L'institut médico-éducatif « Le Château de Mérignargues » est situé rue Pierre BAYLE à Montfavet, à l'extérieur du Centre Hospitalier de Montfavet mais à proximité directe, dans la zone d'Agroparc, desservie par un réseau de transports en commun, bus TCRA, lignes : 4 et 17 (arrêt « La Halte »). Un parking est à la disposition des visiteurs.

INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF



# PRÉSENTATION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF

L'institut médico-éducatif « Le Château de Mérignargues » est une structure médico-sociale au sens de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il constitue un service du centre hospitalier de Montfavet.

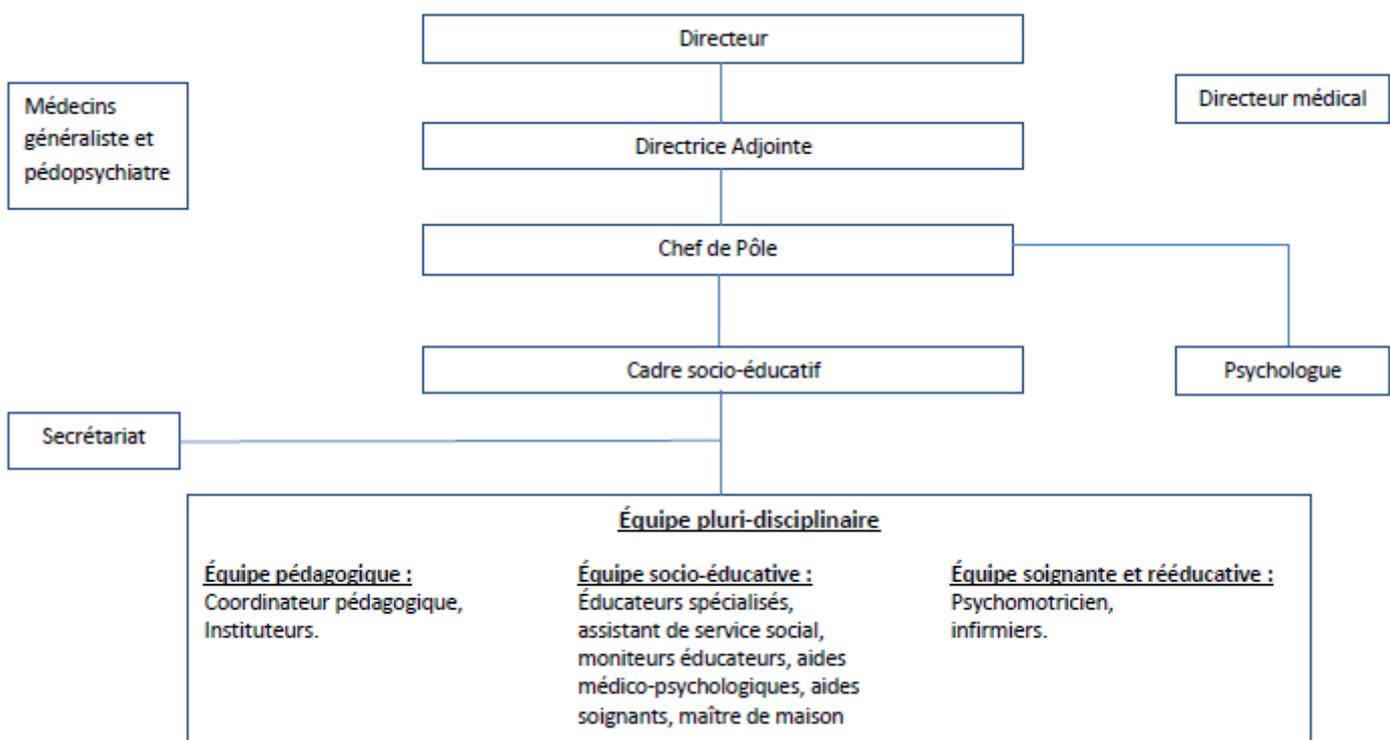
L'institut médico-éducatif est ouvert chaque semaine du lundi au vendredi. Sa capacité d'accueil est de 20 places en semi-internat, destinées à des enfants et des adolescents.

## ORGANIGRAMME

L'institut médico-éducatif est une structure du pôle social et médico-social du centre hospitalier de Montfavet.

Le directeur du centre hospitalier de Montfavet est plus particulièrement assisté pour la direction de l'institut médico-éducatif par un directeur adjoint, membre de l'équipe de direction, qui reçoit délégation pour gérer les affaires générales de la structure, les relations avec le personnel, les enfants ou adolescents et leurs familles et la conduite des projets. Un directeur médical assure la coordination médicale avec la psychiatrie infanto-juvénile.

Les différentes directions fonctionnelles du centre hospitalier et la direction des soins concourent, chacune dans leur domaine de compétence, à la gestion de l'institut médico-éducatif.



# LES MISSIONS DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF

L'accompagnement mis en place au sein de l'institut médico-éducatif tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne et sociale de l'enfant ou de l'adolescent accueilli. Il aura également pour objectif d'assurer leur insertion dans les différents domaines de la vie, la formation générale et professionnelle.

Les missions de la structure comprendront :

- L'enseignement et le soutien, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les apprentissages nécessaires, si les apprentissages scolaires sont accessibles aux enfants et aux adolescents accueillis ;
- L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;
- L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évolution du projet personnalisé, tendant à développer la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent et à faciliter la communication et la socialisation ;
- La surveillance médicale régulière ;
- Les soins et les rééducations

## L'ADMISSION

L'Institut Médico-Educatif s'adresse aux enfants ou adolescents présentant un handicap mental, âgés de 5 à 20 ans, orientés par la MDPH, avec possible prolongation grâce à l'amendement Creton.

Il accueille :

- des enfants et adolescents bénéficiaires d'une orientation IME ;
- des enfants ou adolescents en situation complexe, dont ceux présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- des enfants et adolescents dont les troubles psychiques ne permettent pas l'accueil au sein d'autres structures.

Pour les enfants ou les adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, un diagnostic doit être posé et une évaluation spécifique réalisée par le médecin de la structure.

L'admission est prononcée sur décision du directeur, après avis de la commission d'admission. Les dossiers de candidature sont disponibles sur simple demande, par courrier, ou peuvent être retirés à l'accueil de l'institut médico-éducatif du lundi au vendredi de 9h à 17h. Ce dossier doit avoir été constitué avant tout examen par la commission d'admission.

# LA VIE A L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF

## LE PROJET PÉDAGOGIQUE

Le projet pédagogique répond aux missions de socialisation, d'autonomisation et d'inclusion scolaire de l'enfant ou de l'adolescent. Il vise à développer au maximum une scolarisation en milieu ordinaire, en favorisant les actions coordonnées et les passerelles avec les établissements scolaires.

## LE PROJET ÉDUCATIF

Le projet éducatif s'appuiera sur un accueil de qualité dans le groupe de vie et une place privilégiée sera réservée à la famille.

Le cadre de vie devra être sécurisant et assez souple pour répondre aux besoins de chaque enfant ou adolescent. Il sera un moyen adéquat pour développer sa personnalité lui permettant ainsi :

- d'acquérir les règles de la vie sociale,
- de développer l'autonomie dans tous les actes de la vie quotidienne ;
- de répondre aux besoins d'apprentissages cognitifs et scolaires dans le cadre de soutien scolaire (lecture, écriture, calcul,..) ;
- de développer ses capacités de socialisation par la participation à la vie de groupe, lors des sorties et par des activités éducatives ou artistiques internes et externes à la structure.
- de développer la communication, l'expression de soi ;
- d'apprendre à mieux utiliser son corps à partir d'activités sensorielles et motrices (psychomotricité, orthophonie).

## LE PROJET THÉRAPEUTIQUE

La prise en charge médicale sera assurée par un médecin pédopsychiatre et un médecin généraliste en lien avec l'infirmière.

L'équipe médicale, paramédicale et de rééducation (psychomotricien,...) en lien avec le psychologue (suivi individuel ou de groupe) et en coordination avec les équipes pédagogique et éducative, prend en charge l'enfant ou l'adolescent.



## LE SERVICE SOCIAL

L'assistant de service social est disponible pour les enfants, adolescents et leurs familles pour tout renseignement concernant des démarches sociales et administratives.

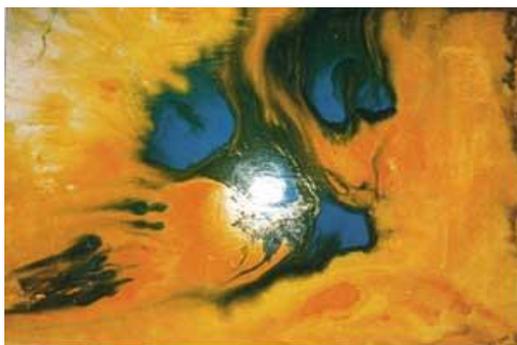
## LES SOINS

Le médecin pédopsychiatre et le médecin généraliste assurent le suivi médical des enfants et adolescents en lien avec l'infirmier. Le suivi psychologique sera assuré un psychologue. L'institut médico-éducatif bénéficie du plateau technique et des consultations spécialisées du centre hospitalier de Montfavet.

## LES ACTIVITÉS ET ANIMATIONS

### LES SORTIES À THÈME

Restaurant, cinéma, achats, visites, spectacles, pique-nique, organisation de séjours thérapeutiques...



### LES ANIMATIONS

Tout au long de l'année, des animations sont proposées aux enfants ou adolescents.



## RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Les bureaux administratifs sont ouverts  
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

Secrétariat : 04.86.19.48.62 ou 04.86.19.48.63

Cadre socio-éducatif : 04.86.19.48.68

Assistant de service social : 04.86.19.48.70

Chef de pôle : 04.90.03.87.42

# CONDITIONS FINANCIÈRES

L'institut médico-éducatif est financé par l'assurance maladie. Il bénéficie d'une dotation globale, sur la base d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, fixée par le directeur général de l'Agence régionale de santé en concertation avec le directeur du centre hospitalier de Montfavet.

## ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas l'enfant ou l'adolescent pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc demandé aux parents ou au représentant légal de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont une attestation sera fournie chaque année à la structure.

## RÉCLAMATIONS

En cas de plainte et de réclamation, de non-respect de ses droits, le(s) parent(s) ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent peut contacter le directeur du centre hospitalier de Montfavet.

Par ailleurs, le(s) parent(s) ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent peut faire appel gratuitement à un médiateur qui peut être choisi sur la liste des personnes qualifiées du département du Vaucluse, à savoir :

Pour les structures sociales et médico-sociales accueillant des enfants ou des adolescents :

- Monsieur Ruben URRUTIA
- Madame Dominique NEAU

✚ Soit au Conseil Départemental, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, 6, boulevard LIMBERT – CS 60517 – 84 908 Avignon Cedex 9  
Téléphone 04.90.16.17.79,

✚ Soit à la Direction départementale de la cohésion sociale – 84905 AVIGNON cedex 09  
Téléphone 04.88.17.86.08,

✚ Soit à délégation territoriale de l'ARS PACA– 1, avenue du 7<sup>ème</sup> Génie – CS 60075 – 84918 Avignon Cedex 9  
Téléphone 04. 13.55.85.80,

De plus, la Commission des usagers (CDU) a pour mission de veiller au respect des droits des usagers.

Tout enfant ou adolescent, ses parents ou son représentant légal peut saisir la CDU :

✚ Soit en adressant un courrier au directeur du centre hospitalier de Montfavet  
Avenue de la Pinède CS 20107 84918 AVIGNON cedex 9,

✚ Soit en contactant le secrétariat de direction au 04 90 03 91 20.

## Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 1<sup>er</sup> Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6** **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7** **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8** **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9** **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10** **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11** **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12** **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



